



NON PROTÉGÉ/ UNPROTECTED

ORIGINAL/ORIGINAL

CMD : 20-H102

Signé le / Date signed: 29 AVRIL 2020

Demande de décision de la
Commission sur la portée d'une
évaluation environnementale pour ce
qui suit

Request for a Commission Decision on
the Scope of an Environmental
Assessment for

Global First Power

Global First Power

Microréacteur modulaire à Chalk River

Micro Modular Reactor at Chalk River

Audience fondée uniquement sur des
mémoires

Hearing in writing based solely on
written submissions

Prévue pour :
Juin 2020

Scheduled for:
June 2020

Soumise par :
Le personnel de la CCSN

Submitted by:
CNSC Staff

Résumé

Le présent document à l'intention des commissaires (CMD) concerne une demande de décision au sujet de :

- la portée des éléments à prendre en compte dans l'évaluation environnementale effectuée en vertu de la *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale (2012)* pour le projet de microréacteur modulaire à Chalk River de Global First Power

La Commission pourrait considérer prendre les mesures suivantes :

- déterminer la portée des éléments de l'évaluation environnementale

Les pièces suivantes sont jointes :

- tableau des réponses aux commentaires du public et des groupes et organisations autochtones sur la description du projet microréacteur modulaire à Chalk River de Global First Power
- description du projet
- fondement réglementaire des recommandations
- diagramme du processus d'évaluation environnementale

Summary

This Commission Member Document (CMD) pertains to a request for a decision regarding:

- the scope of the factors to be taken into account in the environmental assessment under the *Canadian Environmental Assessment Act, 2012* being conducted for Global First Power's Micro Modular Reactor Project at Chalk River

The following actions are requested of the Commission:

- determine the scope of the factors to be included in the environmental assessment for this project

The following items are attached:

- disposition table of public and Indigenous groups' and organizations' comments on the project description for the Global First Power's Micro Modular Reactor Project at Chalk River
- project description
- regulatory basis for the recommendations
- environmental assessment process map

Signé le / Signed

Michael Rinker

Directeur général

Direction de l'évaluation et de la protection environnementales et radiologiques

Director General

Directorate of Environmental and Radiation Protection and Assessment

Page intentionnellement laissée en blanc.

TABLE DES MATIÈRES

SOMMAIRE	7
1. APERÇU	9
1.1 Contexte	9
2 FACTEURS À PRENDRE EN CONSIDÉRATION	17
2.1 Détermination de l'évaluation environnementale	17
2.2 Consultation des Autochtones	18
2.3 Participation des autorités fédérales et provinciales	24
2.4 Participation du public et des peuples autochtones, et aide financière aux participants	25
2.5 Portée de l'évaluation environnementale	27
2.5.1 Portée des éléments à examiner	27
2.6 Prochaines étapes	28
3 CONCLUSIONS ET RECOMMANDATIONS GÉNÉRALES	29
3.1 Conclusions générales	29
3.2 Recommandations générales	30
RÉFÉRENCES	31
GLOSSAIRE	32
A. TABLEAU DES RÉPONSES AUX COMMENTAIRES DU PUBLIC ET DES GROUPES ET ORGANISATIONS AUTOCHTONES SUR LA DESCRIPTION DU PROJET DE MRM À CHALK RIVER	33
B. DESCRIPTION DU PROJET DE MRM	34
C. FONDEMENT RÉGLEMENTAIRE DES RECOMMANDATIONS	35
D. DIAGRAMME DU PROCESSUS EN VERTU DE LA LCEE 2012	38

Page intentionnellement laissée en blanc.

SOMMAIRE

Le présent document à l'intention des commissaires (CMD) a pour objet de demander à la Commission de prendre une décision quant aux éléments à examiner dans l'évaluation environnementale (EE) du projet proposé de microréacteur modulaire (MRM) de Global First Power (GFP), qui vise l'installation d'un unique petit réacteur modulaire aux Laboratoires de Chalk River, dans le comté de Renfrew, en Ontario [1]. La décision dans ce dossier sera prise en vertu de la *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale (2012)* et ne représentera pas une décision de permis.

En mars 2019, GFP a présenté simultanément la description de son projet de MRM (installation d'un réacteur) et une demande pour un permis de préparation de l'emplacement. Ce projet se divise en deux grands volets : une centrale nucléaire contenant un MRM à haute température refroidi au gaz, et la centrale adjacente où seront logés l'équipement et les systèmes servant à convertir la chaleur industrielle en énergie électrique ou en d'autres formes d'énergie.

En juillet 2019, le personnel de la Commission canadienne de sûreté nucléaire (CCSN) a examiné la description du projet de MRM révisée et a confirmé que celle-ci est complète et conforme au *Règlement sur les renseignements à inclure dans la description d'un projet désigné* en vertu de la *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale (2012)* (LCEE 2012). Le personnel de la CCSN a également conclu que le projet correspond à la définition de « projet désigné » au sens du *Règlement désignant les activités concrètes* (DORS/2012-147) et, par conséquent, qu'il nécessite la tenue d'une EE en vertu de la LCEE 2012.

Conformément à la disposition transitoire prévue à l'article 182 de la *Loi sur l'évaluation d'impact (2019)* (LEI), le projet de MRM a commencé sous le régime de la LCEE 2012 et se poursuivra donc sous le régime de cette loi.

Le personnel de la CCSN a communiqué avec les autorités fédérales et provinciales compétentes pour les informer de la tenue de cette EE et leur demander si elles comptaient y participer ou souhaitaient recevoir plus d'information à ce sujet. Les ministères fédéraux ayant confirmé leur participation en tant qu'autorités fédérales sont Environnement et Changement climatique Canada, Santé Canada, Ressources naturelles Canada, Parcs Canada, Pêches et Océans Canada, et Transports Canada.

Le 15 juillet 2019, le personnel de la CCSN a présenté un avis de lancement de l'EE et publié la description du projet sur le site Web du Registre canadien d'évaluation d'impact (le Registre public). Les membres du public et les peuples autochtones avaient alors 30 jours pour commenter sur la description du projet en vue d'orienter le déroulement de l'EE. De plus, les groupes et organisations autochtones susceptibles d'avoir des intérêts dans ce projet ont reçu par courriel un avis de lancement ainsi que la description du projet. La tenue de la consultation en période estivale étant défavorable à la participation et certains ayant demandé qu'on prenne des mesures pour corriger la situation, la période de commentaires a été prolongée jusqu'au 14 septembre 2019 pour le public et jusqu'au 23 septembre 2019 pour les peuples autochtones. Les observations sur la description du projet qui ont été jugées à-propos ont été publiées dans le Registre public avec les

réponses détaillées du personnel de la CCSN. Ces observations et ces réponses ont également été transmises à tous les répondants.

Les prochaines occasions pour le public et les peuples autochtones de participer au projet sont l'examen de la version préliminaire de l'énoncé des incidences environnementales (EIE), l'examen du rapport d'EE et du CMD relatif à une décision de permis, de même que les audiences publiques. Pour favoriser la participation des membres du public, des peuples autochtones et des parties intéressées à toutes les étapes des processus d'EE et d'autorisation, et ainsi permettre à la Commission de recueillir des renseignements à valeur ajoutée présentés dans le cadre d'interventions éclairées et portant sur un thème précis, une aide financière sera offerte aux participants. Toutes les EE réalisées en vertu de la LCEE 2012 doivent tenir compte des éléments énoncés aux alinéas 19(1)a) à h) de la LCEE 2012, notamment les raisons d'être du projet, les solutions de rechange au projet, les effets environnementaux, l'importance de ces effets et les commentaires du public et des peuples autochtones. L'alinéa 19(1)i) de la LCEE 2012 exige également de la Commission qu'elle considère toute étude régionale applicable au projet qui est réalisée par un comité établi par le ministre de l'Environnement et du Changement climatique du Canada. Enfin, conformément à l'alinéa 19(1)j), la Commission peut, en sa qualité d'autorité responsable de l'EE, et à sa discrétion, prendre en considération tout autre élément utile à l'EE.

À la lumière des observations du public et des groupes et organisations autochtones et après examen de la description du projet, le personnel de la CCSN recommande à la Commission d'inclure les éléments obligatoires énoncés aux alinéas 19(1)a) à h) de la LCEE 2012, et qu'aucun autre élément ne soit pris en considération dans le cadre de cette EE.

Le public peut obtenir les documents mentionnés dans le présent CMD en faisant la demande.

1. APERÇU

1.1 Contexte

En juillet 2019, la Commission canadienne de sûreté nucléaire (CCSN), en sa qualité d'unique autorité responsable au sens de l'alinéa 15a) de la LCEE 2012, a reçu la description de projet révisée de Global First Power (GFP), soit l'installation d'un microréacteur modulaire (MRM) à Chalk River (ci-après nommé le « projet de MRM ») [1] (voir l'annexe B). Le projet de MRM proposé vise la préparation de l'emplacement, la construction, l'exploitation et le déclassement d'un unique petit réacteur modulaire (PRM) utilisant la technologie de MRM sur la propriété des Laboratoires de Chalk River (LCR), dans le comté de Renfrew, en Ontario. Cette propriété est située dans le sud de l'Ontario, à environ 200 km au nord-ouest d'Ottawa (voir la figure 1). Pour les besoins du projet proposé, trois sites candidats ont été retenus (voir la figure 2).

Le promoteur de ce projet propose d'utiliser un réacteur à haute température refroidi au gaz (RHTRG) qui fournirait de la chaleur industrielle à une centrale adjacente au moyen de sels fondus. La chaleur industrielle serait alors convertie en approximativement 15 mégawatts (thermique) de vapeur qui serait convertie à son tour en énergie électrique ou en chaleur destinées à alimenter les LCR ou le réseau électrique local. La durée de vie prévue de ce projet est de 20 ans, soit la durée de vie du réacteur.

Figure 1. Emplacement du projet de MRM et des LCR par rapport à la rivière des Outaouais (sud de l'Ontario) [1]

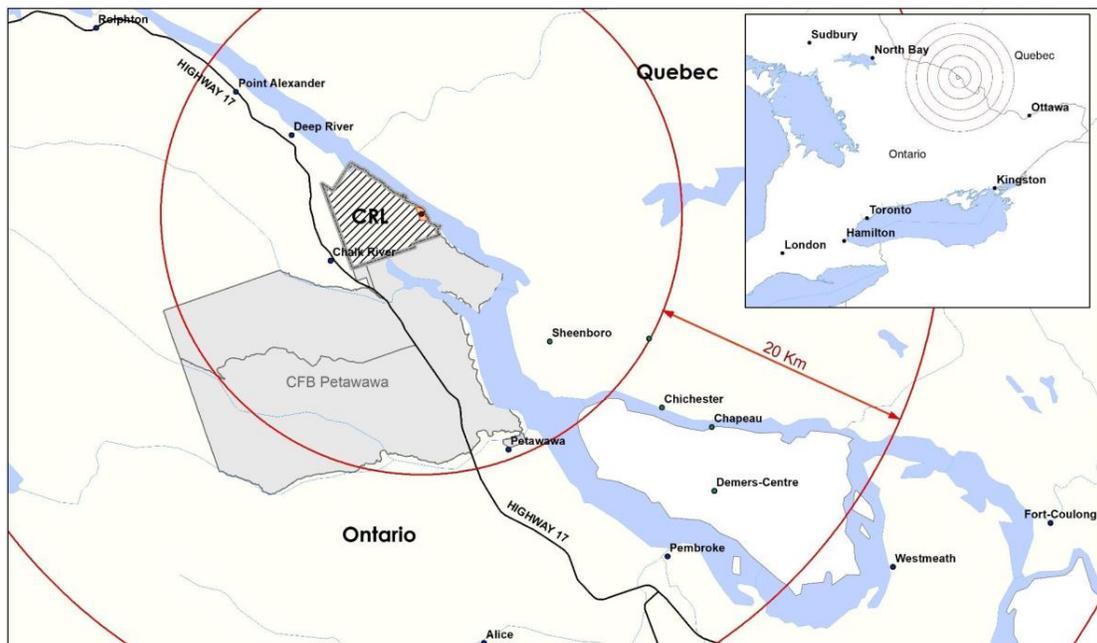
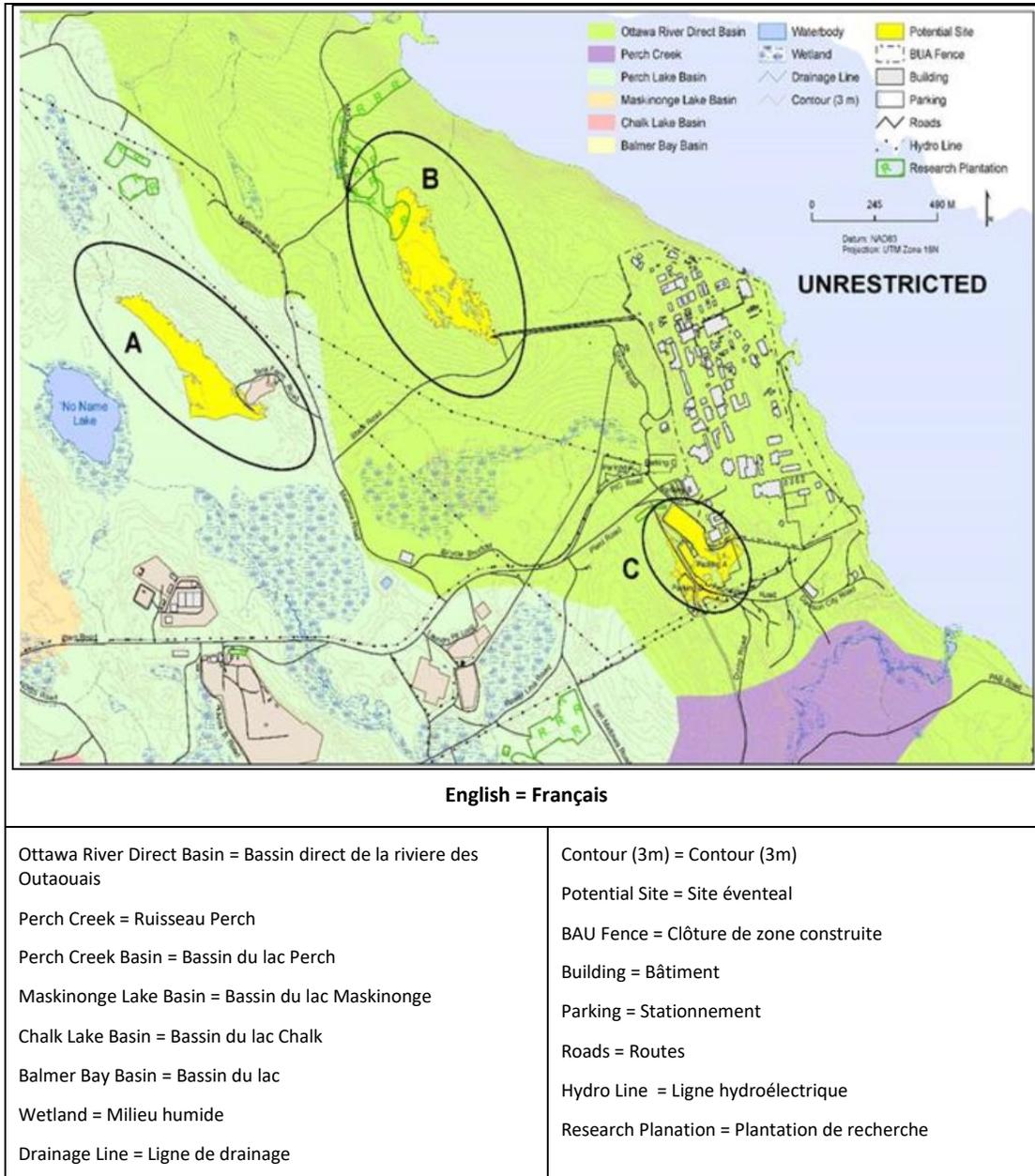


Figure 2. Sites candidats du projet de MRM proposé sur la propriété des LCR [1]



Comme il est indiqué dans la description du projet de GFP, le projet de MRM comprend deux installations :

- la centrale nucléaire, c'est-à-dire :
 - le bâtiment citadelle, une structure cylindrique verticale en béton (voir la figure 3), qui contiendrait le système d'approvisionnement

en énergie thermique nucléaire (voir la figure 4), y compris le réacteur et l'échangeur de chaleur intermédiaire, de même que le système de sels fondus de la centrale nucléaire

- le bâtiment nucléaire, construit sur le bâtiment citadelle, qui contiendrait la salle de commande principale et le poste de sécurité, le local technique (appareils de chauffage, de ventilation et de climatisation, installations électriques), la zone tampon entre le secteur radiologique et non radiologique de l'installation et le vestiaire, ainsi que la zone de stockage des déchets et de décontamination
- la centrale adjacente, composée :
 - d'un système de production d'énergie et d'un générateur de turbine à vapeur
 - d'un système de sels fondus et d'un cycle de vapeur (voir la figure 5)
 - des raccordements principaux et auxiliaires au réseau et des interfaces avec les installations des utilisateurs finaux
 - des bureaux, du centre de formation des opérateurs de MRM et du centre d'accueil des visiteurs

Figure 3. Coupe transversale d'un bâtiment citadelle type [1]

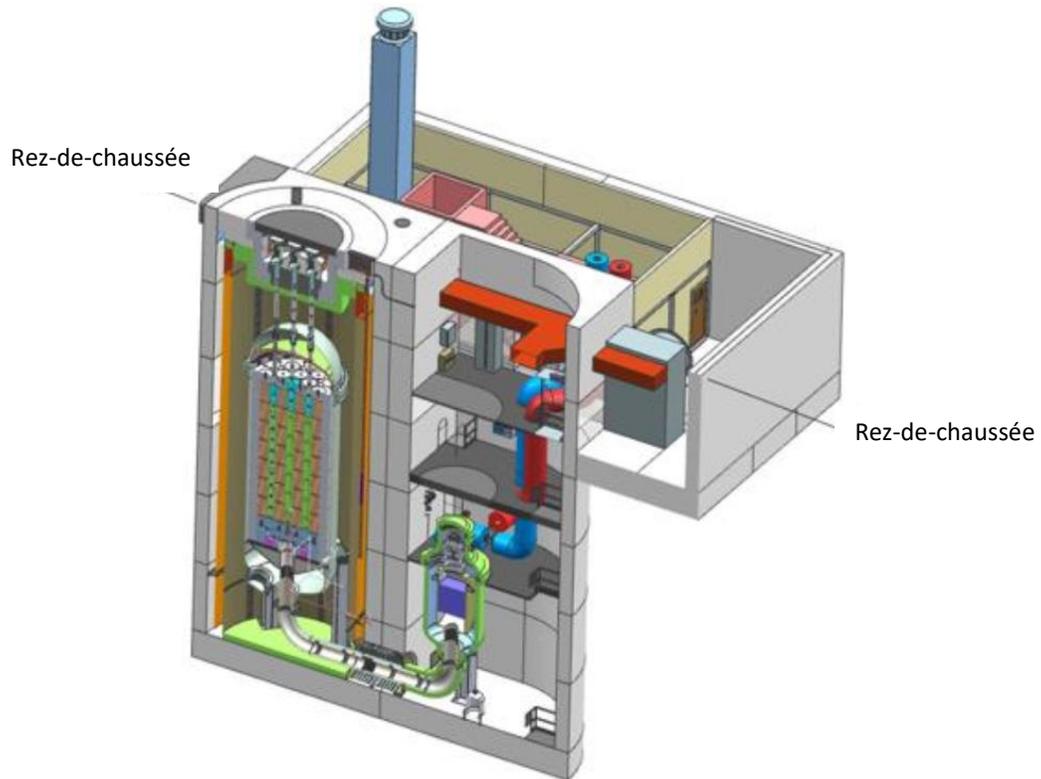


Figure 4. Centrale nucléaire – Schéma du procédé simplifié [1]

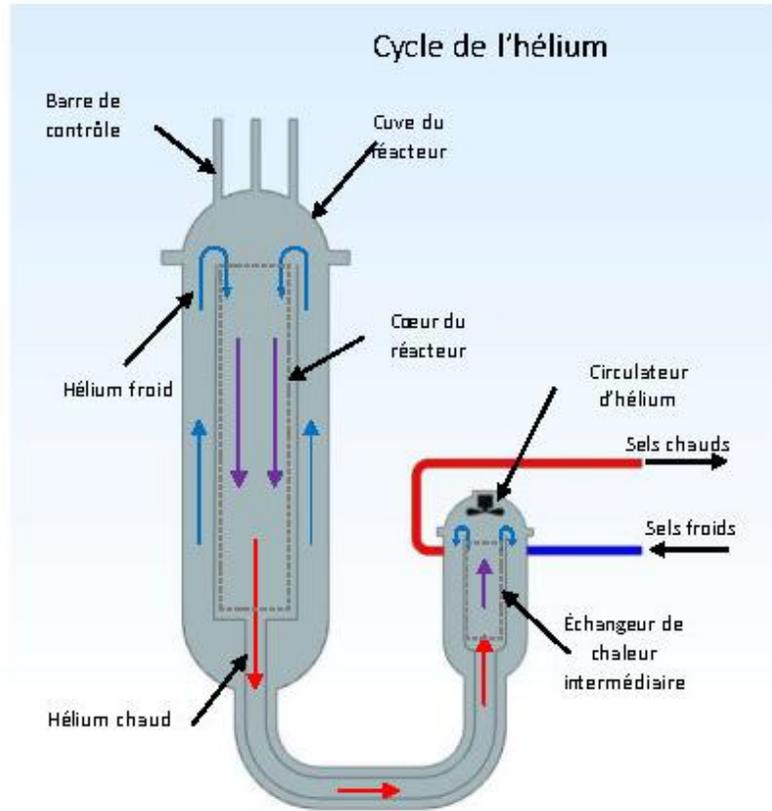
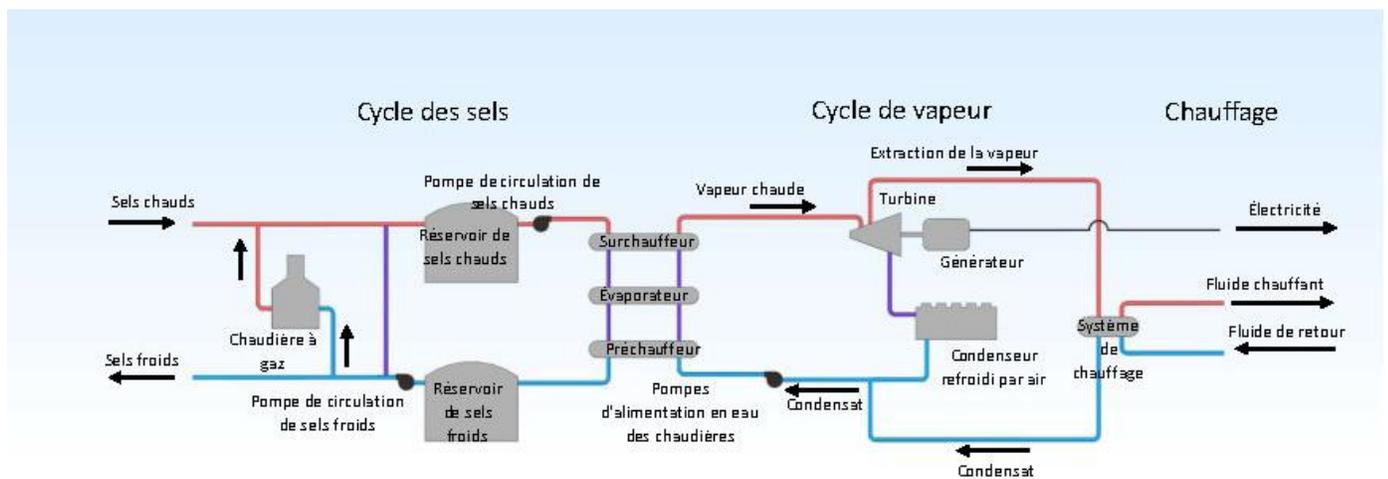


Figure 5. Centrale adjacente – Schéma du procédé simplifié [1]



Les phases et les volets suivants sont proposés pour l'achèvement de ce projet.

Développement du projet

Cette phase, qui suit actuellement son cours, a officiellement commencé avec la présentation de la description du projet. Elle comprend les activités suivantes, nécessaires à la réalisation de l'évaluation environnementale (EE) et des études d'impact :

- détermination et évaluation des impacts environnementaux possibles du projet
- caractérisation du site et levé du site

Préparation de l'emplacement et construction

Selon les estimations, cette phase durera deux ans. Elle englobe les activités principales ci-dessous.

Les activités de préparation de l'emplacement comprendraient ce qui suit :

- mise en place de mesures de contrôle d'accès au site
- défrichage et essouchement de la végétation
- excavation et nivellement du site à une hauteur déterminée
- mise en place des infrastructures nécessaires pour les futures installations, notamment des services publics (p. ex., eau potable et eau d'incendie, égouts, réseau électrique, communications, gaz naturel)
- construction des bâtiments auxiliaires sur le site, s'il y a lieu
- construction des systèmes requis de surveillance environnementale et d'atténuation des impacts
- mise en place des mesures requis de protection contre les inondations et de contrôle de l'érosion
- démolition et retrait des structures existantes, au besoin
- construction et pavage des stationnements, des voies d'accès et des routes
- forage et installation des pieux de fondation
- excavation de la fondation du bâtiment citadelle
- aménagement de l'aire de stockage temporaire, des aires de dépôt et du chantier de construction, y compris pour la manutention des marchandises et des outils

Les principales activités de construction comprendraient ce qui suit :

- structures en béton – utilisation de structures de béton préfabriquées hors site. Le béton utilisé sur le site sera livré prêt à l'emploi ou sera préparé sur place
- préparation des fondations des bâtiments

- construction des installations de gestion des déchets pour la séparation et le stockage temporaire des déchets de construction sur le site du projet
- excavation et préparation de la base en béton du bâtiment citadelle
- construction des principaux bâtiments et structures
- assemblage des modules préfabriqués de la centrale nucléaire et de la centrale adjacente, et installation de leurs principaux systèmes
- installation des clôtures requises

Exploitation de la centrale

Lorsque le réacteur aura été construit et mis en service, la durée de vie prévue de l'installation sera de 20 ans. Les activités d'exploitation et d'entretien peuvent être catégorisées comme suit :

- mise en service de l'installation et vérification de son rendement
- fonctionnement des systèmes de la centrale nucléaire et de la centrale adjacente
- vérification, échantillonnage, tests et entretien pendant l'exploitation
- inspections
- entretien, réparations et nettoyage pendant les arrêts planifiés
- traitement et manutention des déchets sur le site du projet, y compris des déchets radioactifs et dangereux, et préparation de ces déchets pour les envoyer dans une installation autorisée, hors site
- surveillance de l'environnement, y compris le suivi des prévisions en matière de rendement et de la radioprotection à la centrale nucléaire
- travaux de décontamination pendant les arrêts prévus de la centrale nucléaire

Déclassement et abandon

La centrale nucléaire sera conçue de telle sorte qu'il sera possible de procéder immédiatement à son démantèlement et déclassement, qui débiteront dans les plus brefs délais après la fermeture permanente de la centrale. La phase de déclassement durera de deux à trois ans. Tous les matériaux dont la radioactivité est supérieure à un niveau spécifié seront identifiés et retirés du site du projet pour permettre la remise en état ou l'utilisation du site ou des installations sans aucune restriction réglementaire. En général, les activités de déclassement comprennent ce qui suit.

- Démantèlement – L'équipement qui se trouve dans la centrale peut être démantelé; celui qui se trouve dans les bâtiments et qui n'est pas radioactif peut être retiré et possiblement réutilisé. Les bâtiments sont démantelés.
- Stockage provisoire du combustible usé – La cuve du réacteur contenant le combustible usé peut être placée dans une unité de stockage à sec

construite sur mesure. Cette unité est entreposée sur le site de la centrale nucléaire ou transférée dans une installation de stockage provisoire. Une autre solution serait de laisser la cuve du réacteur contenant le combustible usé à l'intérieur du bâtiment citadelle, qui servirait alors d'unité de stockage souterraine protégée.

- Stockage définitif du combustible usé – Si la Société de gestion des déchets nucléaires (SGDN) met en service l'installation de gestion adaptative progressive, la cuve du réacteur pourra être ouverte, et les blocs de graphite contenant le combustible usé (c.-à-d. les éléments de combustible) pourront être transférés dans cette installation. GFP devra indiquer dans l'EIE et dans les documents accompagnant la demande de permis comment seront gérés tous les flux de déchets. Cela comprend les arrangements qui seront pris avec la SGDN pour la gestion à long terme du combustible usé.
- Démolition et nettoyage du site du projet – Quand le démantèlement sera terminé, tous les bâtiments restants seront démolis et les déchets radioactifs seront transportés dans des installations de stockage temporaire ou définitif. Le site du projet devra ensuite être nettoyé et remis en état. Le site du projet fera l'objet d'une surveillance jusqu'à ce qu'il soit démontré que l'intensité du rayonnement respecte les exigences réglementaires et que le site est prêt à être réutilisé.
- Abandon – Lorsque la centrale aura été déclassée en bonne et due forme, GFP présentera à la CCSN une demande de permis d'abandon et, si le permis est délivré, le site sera libéré du contrôle réglementaire de la CCSN en vue de son utilisation future en tant que zone verte ou friche industrielle.

Conformément à l'annexe A du REGDOC-2.9.1, *Protection de l'environnement : Principes, évaluations environnementales et mesures de protection de l'environnement* [2], la CCSN doit prendre une décision au sujet de l'EE, avant qu'une décision de permis puisse être prise en vertu de la *Loi sur la sûreté et la réglementation nucléaires* (LSRN) afin de permettre la réalisation du projet. Le fondement réglementaire des recommandations est exposé à l'annexe C. Le demandeur peut choisir si l'EE en vertu de la LCEE 2012 sera réalisée au moyen d'une approche intégrée comprenant le processus d'autorisation de la CCSN, ou au moyen d'une approche séquentielle. Pour l'heure, GFP a choisi l'approche intégrée et réalise simultanément l'EE et le processus d'autorisation. Une décision en matière d'EE confirmant que les activités proposées n'entraîneront pas d'effets négatifs importants sur l'environnement doit être rendue avant que la CCSN puisse prendre une décision de permis à l'égard de cette proposition.

2 FACTEURS À PRENDRE EN CONSIDÉRATION

2.1 Détermination de l'évaluation environnementale

En mars 2019, GFP a présenté une demande visant un permis de préparation de l'emplacement, conformément à la section A.1 du REGDOC-1.1.1, *Évaluation et préparation de l'emplacement pour des nouvelles installations dotées de réacteurs* [3], accompagnée de la description du projet de MRM qui abordait les exigences de la LCEE 2012 (voir l'annexe B) [1]. Le personnel de la CCSN a analysé la description de projet conformément au *Règlement sur les renseignements à inclure dans la description d'un projet désigné* pris en vertu de la LCEE 2012.

En avril 2019, le personnel de la CCSN a demandé que des modifications soient apportées à la description du projet, et GFP en a présenté une version révisée. En juillet 2019, le personnel de la CCSN a déterminé que le document révisé était complet et suffisamment détaillé pour qu'une décision soit prise relativement à l'EE (un diagramme de processus général de l'EE en vertu de la LCEE 2012 se trouve à l'annexe D).

Le personnel de la CCSN a ensuite passé en revue les activités proposées dans la description du projet et a jugé que le projet correspondait à la description d'un « projet désigné » au sens de l'article 31 du *Règlement désignant les activités concrètes*. Par conséquent, le projet doit faire l'objet d'une EE en vertu de la LCEE 2012.

Le 15 juillet 2019, le personnel de la CCSN a publié dans le Registre canadien d'évaluation d'impact, conformément à l'article 17 de la LCEE 2012, un avis de lancement d'une EE. L'EE du projet de MRM a concrètement débuté à cette date.

La *Loi sur l'évaluation d'impact* (LEI) est entrée en vigueur le 28 août 2019. Or, l'article 182 de la LEI prévoit pour la CCSN la mise en place d'une disposition transitoire qui s'applique à cette EE.

182 *L'évaluation environnementale d'un projet désigné commencée sous le régime de la Loi de 2012 par la Commission canadienne de sûreté nucléaire ou l'Office national de l'énergie et pour laquelle une déclaration n'a pas été remise en application de l'article 54 de la Loi de 2012 avant la date d'entrée en vigueur de la présente loi se poursuit sous le régime de la Loi de 2012 comme si cette loi n'avait pas été abrogée.*

Le projet de MRM est un projet désigné et l'avis de lancement d'une EE a été publié le 15 juillet 2019 sous le régime de la LCEE 2012, avant l'entrée en vigueur de la LEI. Aucune déclaration n'a été remise pour ce projet en vertu de l'article 54 de la LCEE 2012. Par conséquent, conformément à la disposition transitoire prévue à l'article 182 de la LEI, l'EE du projet de MRM se poursuit sous le régime de la LCEE 2012. Le 29 août 2019, la CCSN a envoyé une lettre à GFP pour l'informer qu'en vertu de la disposition transitoire de la LEI, le projet de MRM commencé sous le régime de la LCEE 2012 se poursuivra sous le

régime de cette loi. Cette lettre a également été publiée dans le Registre canadien d'évaluation d'impact.

En 2016, la CCSN a publié les *Lignes directrices génériques pour la préparation d'un énoncé des incidences environnementales réalisé en vertu de la Loi canadienne sur l'évaluation environnementale (2012)* (les Lignes directrices pour l'énoncé des incidences environnementales (EIE)) [4], qui s'appliquent aux « projets désignés » aux termes de la LCEE 2012. Ces lignes directrices fournissent aux promoteurs les renseignements dont ils ont besoin pour préparer leurs études techniques (c.-à-d. l'EIE), dont des indications détaillées sur la portée des éléments à examiner dans les EE.

2.2 Consultation des Autochtones

L'obligation en common law de consulter les peuples autochtones s'applique lorsque la Couronne envisage de prendre des mesures pouvant porter atteinte aux droits ancestraux ou issus de traités, potentiels ou établis. La CCSN veille à ce que toutes les décisions en matière d'EE et de permis prises en vertu de la LCEE 2012 et de la LSRN préservent l'honneur de la Couronne et tiennent compte des droits ancestraux ou issus de traités, potentiels ou établis, des peuples autochtones, conformément à l'article 35 de la *Loi constitutionnelle* de 1982.

Activités de la CCSN pour la consultation des Autochtones

Le personnel de la CCSN a identifié les groupes et organisations des Métis et des Premières Nations qui pourraient avoir des intérêts dans ce projet et a remis à chacun l'avis de lancement de l'EE et la description du projet afin qu'ils puissent le commenter.

Les groupes et organisations autochtones identifiés pour le projet de MRM sont les suivants :

- Algonquins de l'Ontario
 - Antoine
 - Bonnechère
 - Région de Golden Lake
 - Kijicho Manito Madaouskarini (Bancroft)
 - Mattawa/North Bay
 - Ottawa
 - Shabot Obaadjiwan (lac Sharbot)
 - Snimikobi (Ardoch)
 - Whitney et ses environs
- Première Nation des Algonquins de Pikwakanagan
- Conseil tribal de la nation algonquine Anishinabeg

- Conseil de la Première Nation Abitibiwinini
- Communauté anicinape de Kitcisakik
- Nation Anishnabe du Lac Simon
- Première Nation de Long Point
- Première Nation de Timiskaming
- Première Nation des Anishinabeg de Kitigan Zibi
- Première Nation de Kebaowek
- Première Nation d'Alderville
- Première Nation des Mississaugas de Scugog Island
- Première Nation de Hiawatha
- Première Nation de Curve Lake
- Première Nation des Chippewas de Rama
- Première Nation des Chippewas de l'île Georgina
- Première Nation de Beausoleil
- Nation anishinaabe
- Secrétariat de la Nation algonquine
- Chefs de l'Ontario
- Nation métisse de l'Ontario

Le 15 juillet 2019, le personnel de la CCSN a transmis par courriel la description du projet aux groupes et organisations identifiés. Il a ensuite effectué des appels de suivi pour s'assurer qu'ils avaient reçu l'information et pour répondre à d'éventuelles questions. Un tableau contenant l'ensemble des commentaires et des réponses de la CCSN se trouve à l'annexe A.

Tous les groupes et organisations autochtones ont également reçu un avis par courriel les informant que la période d'examen de la description du projet était prolongée de 30 jours. Le personnel de la CCSN est également ouvert à la possibilité de consulter d'autres groupes et organisations autochtones qui manifesteraient un intérêt pour ce projet.

Le personnel de la CCSN et GFP ont offert de rencontrer les groupes et organisations autochtones identifiés qui ont exprimé leur intérêt. Les rencontres tenues jusqu'à maintenant sont indiquées dans le tableau 1.

Tableau 1. Rencontres tenues à ce jour entre le personnel de la CCSN et les groupes et organisations autochtones identifiés concernant le projet de MRM

Groupe ou organisation autochtone	Date	Activité
Algonquins de l'Ontario	8 avril 2019	Le personnel de la CCSN a rencontré des représentants pour discuter des EE en cours, dirigées par la CCSN, qui revêtent un intérêt et pour leur présenter le projet de MRM.
Algonquins de l'Ontario	14 mai 2019	Le personnel, accompagné de représentants d'Énergie atomique du Canada limitée (propriétaire du site des LCR), de Ressources naturelles Canada et des Laboratoires Nucléaires Canadiens, a fourni de l'information sur les PRM et sur les rôles et responsabilités des différentes organisations.
Conseil tribal de la nation algonquine Anishinabeg	27 mai 2019	Le personnel de la CCSN a rencontré des représentants pour discuter des EE en cours, dirigées par la CCSN, qui revêtent un intérêt et pour leur présenter le projet de MRM.
Première Nation des Algonquins de Pikwakanagan	30 mai 2019	Le personnel de la CCSN a rencontré des représentants pour discuter des EE en cours, dirigées par la CCSN, qui revêtent un intérêt et pour leur présenter le projet de MRM.
Première Nation de Curve Lake Première Nation de Hiawatha Première Nation des Mississaugas de Scugog Island Première Nation des Chippewas de Rama	6 juin 2019	Le personnel de la CCSN a rencontré des représentants pour discuter des EE, dirigées par la CCSN, qui revêtent un intérêt, dont celle du projet de MRM.

Groupe ou organisation autochtone	Date	Activité
Première Nation des Algonquins de Pikwakanagan	26 août 2019	Le personnel de la CCSN a rencontré le Chef et le Conseil pour discuter des EE, dirigées par la CCSN, qui revêtent un intérêt et pour leur présenter le projet de MRM.
Nation anishinaabe	30 septembre 2019	Le personnel de la CCSN a rencontré des représentants par téléconférence pour discuter des EE, dirigées par la CCSN, qui revêtent un intérêt et pour leur présenter le projet de MRM.
Première Nation d'Alderville Première Nation de Curve Lake Première Nation de Hiawatha	29 octobre 2019	Le personnel de la CCSN a rencontré des représentants le 6 juin 2019 pour effectuer un suivi et leur fournir des précisions sur les EE en cours, dirigées par la CCSN, dont celle du projet de MRM.
Première Nation des Algonquins de Pikwakanagan	6 novembre 2019	Le personnel de la CCSN a assisté à une assemblée communautaire où il a parlé de la CCSN, de l'avancement du projet de MRM et du déroulement des EE, dirigées par la CCSN, qui revêtent un intérêt. Il a aussi expliqué comment la CCSN prend en compte les connaissances autochtones dans ses activités de réglementation.
Première Nation de Kebaowek	7 novembre 2019	Le personnel de la CCSN a rencontré un représentant pour lui parler de la CCSN, du projet de MRM et des EE en cours, dirigées par la CCSN, qui revêtent un intérêt, dont celle du projet de MRM.
Première Nation des Anishinabeg de Kitigan Zibi	21 novembre 2019	Le personnel de la CCSN a rencontré des représentants pour discuter des EE en cours, dirigées par la CCSN, qui revêtent un intérêt, dont celle du projet de MRM.

Groupe ou organisation autochtone	Date	Activité
Algonquins de l'Ontario	9 décembre 2019	Le personnel de la CCSN a rencontré des représentants pour présenter des mises à jour sur les EE en cours, dirigées par la CCSN, qui revêtent un intérêt, dont celle du projet de MRM.
Première Nation des Chippewas de Rama Première Nation de Beausoleil Première Nation des Chippewas de l'île Georgina	21 janvier 2020	Le personnel de la CCSN a rencontré des représentants pour discuter des EE en cours, dirigées par la CCSN, qui revêtent un intérêt, dont celle du projet de MRM.

Le personnel de la CCSN continuera de fournir aux groupes et organisations autochtones identifiés des renseignements et des mises à jour sur le projet en temps opportun, c'est-à-dire aux moments charnières des processus d'EE et d'autorisation (examen de l'énoncé des incidences environnementales [EIE], du rapport d'EE du personnel de la CCSN et du CMD relatif à une décision de permis et audiences publiques connexes de la Commission). Le personnel de la CCSN continuera également de rencontrer les groupes et organisations autochtones et de tenir des activités de consultation supplémentaires au cours des processus d'EE et d'autorisation. Il pourrait, par exemple, établir des plans de consultation des collectivités, le cas échéant. Le personnel de la CCSN s'engage à travailler et à collaborer avec les groupes et organisations autochtones afin que leurs valeurs, leurs priorités, leurs intérêts et leurs motifs de préoccupation soient pris en compte et respectés du début à la fin du processus réglementaire du projet. Par la tenue de consultations véritables, la CCSN veillera à ce que l'honneur de la Couronne soit préservé et à ce que tout impact potentiel sur des droits ancestraux ou issus de traité, potentiels ou établis, fasse l'objet, s'il y a lieu, de mesures appropriées de prévention, d'atténuation ou d'accommodement. Par l'entremise de son Programme de financement des participants (PFP), la CCSN offrira aux groupes et organisations autochtones ainsi qu'aux membres du public une aide financière pour favoriser leur participation à chacune des étapes des processus d'EE et d'autorisation (examen de la version préliminaire de l'EIE, examen du rapport d'EE du personnel de la CCSN et du CMD, audiences publiques connexes de la Commission).

La section 2.4 du présent CMD fournit plus d'information sur les possibilités de participation des groupes et organisations autochtones et sur le recours au PFP de la CCSN.

Activités de GFP pour la mobilisation des Autochtones

Le REGDOC-3.2.2, *Mobilisation des Autochtones* [5], publié en 2016 et mis à jour en août 2019, énonce les exigences et l'orientation à l'intention des demandeurs dont les projets proposés sont susceptibles de donner lieu à l'obligation de consulter de la Couronne. Bien que la CCSN ne délègue pas cette obligation, elle peut toutefois déléguer certaines formalités du processus de consultation aux demandeurs si la situation le permet. Pour remplir ses obligations de consulter, la CCSN peut utiliser les renseignements recueillis et les mesures proposées par les demandeurs pour éviter, atténuer ou compenser les effets préjudiciables.

Selon le REGDOC-3.2.2, GFP est tenue de remettre un rapport de mobilisation des Autochtones et de faire périodiquement rapport sur la situation au personnel de la CCSN. GFP a remis une version préliminaire du rapport de mobilisation des Autochtones avec sa description de projet. La société y a indiqué les groupes et organisations autochtones qu'elle entend mobiliser de même que les activités prévues. GFP est entrée en contact avec les groupes et organisations autochtones identifiés pour leur faire part de ce projet et a organisé des rencontres avec certains d'entre eux. Ces rencontres ont permis d'apporter des précisions sur le projet et de lancer l'invitation à participer aux processus d'EE et d'autorisation. GFP poursuivra ses activités de mobilisation auprès des groupes et organisations autochtones selon le plan figurant dans son rapport de mobilisation des Autochtones.

GFP a démontré qu'elle a mis en place un plan de mobilisation des Autochtones. Le personnel de la CCSN travaillera avec GFP et continuera de suivre la progression de la société tout au long du processus d'examen réglementaire afin de s'assurer de sa conformité aux exigences du REGDOC-3.2.2 et à la LCEE 2012. Le personnel de la CCSN s'attend à ce que les promoteurs mobilisent les groupes autochtones dont les droits ancestraux ou issus de traités pourraient être lésés par le projet et considère que la collecte de renseignements et la prise en compte des connaissances autochtones font partie intégrante de la conception du projet et du processus d'examen réglementaire. Le personnel de la CCSN s'attend également à ce que GFP travaille directement avec les communautés autochtones et les détenteurs de connaissances à la collecte, à l'intégration et à la prise en compte des connaissances autochtones dans la conception, les activités, la production de rapports et la surveillance du projet, s'il y a lieu. Le personnel de la CCSN s'attend en outre à ce que GFP réponde, lors de la préparation de la version préliminaire de l'EIE, aux inquiétudes et aux demandes portées à son attention par les groupes et organisations autochtones identifiés. GFP devra indiquer précisément, dans l'EIE, la façon dont les demandes, les problèmes et les inquiétudes portés à sa connaissance ont été pris en compte et atténués. Le promoteur devra faire le point sur ces activités dans son EIE et dans les prochaines versions de son rapport de mobilisation des Autochtones.

2.3 Participation des autorités fédérales et provinciales

Le personnel de la CCSN a avisé les autorités fédérales concernées de la tenue de l'EE en vue de confirmer leur participation future à sa réalisation en vertu de l'article 20 de la LCEE 2012 :

20 Il incombe à toute autorité fédérale possédant l'expertise ou les connaissances voulues en ce qui touche un projet désigné devant faire l'objet d'une évaluation environnementale de fournir, sur demande et dans le délai précisé, les renseignements utiles :

a) à l'autorité responsable

Comme indiqué dans le tableau 2, six ministères fédéraux ont confirmé leur participation en tant qu'autorités fédérales et indiqué l'expertise qu'ils peuvent respectivement mettre à contribution dans le cadre de l'EE, compte tenu de leur mandat.

Le personnel de la CCSN a également avisé les gouvernements de l'Ontario et du Québec; les deux autorités provinciales ont confirmé leur participation au processus d'EE.

Tableau 2. Autorités fédérales mettant leur expertise au service de la CCSN pour l'EE du projet de MRM en vertu de la LCEE 2012

Ministère fédéral	Expertise
Environnement et Changement climatique Canada	<ul style="list-style-type: none"> • Qualité de l'eau et de l'air • Évaluation des risques écologiques • Espèces en péril • Conservation des terres • Urgences environnementales
Santé Canada	<ul style="list-style-type: none"> • Évaluation des risques pour la santé humaine • Contamination de la nourriture traditionnelle • Qualité de l'eau potable et utilisée à des fins récréatives • Toxicologie
Ressources naturelles Canada	<ul style="list-style-type: none"> • Géologie • Hydrogéologie • Sismicité
Parcs Canada	<ul style="list-style-type: none"> • Ressources archéologiques situées sur des terres fédérales
Transports Canada	<ul style="list-style-type: none"> • Transport de marchandises dangereuses • Ouvrages ou activités en lien avec une voie navigable
Pêches et Océans Canada	<ul style="list-style-type: none"> • Poisson et habitat du poisson

2.4 Participation du public et des peuples autochtones, et aide financière aux participants

En vertu de l'article 24 de la LCEE 2012, la CCSN doit s'assurer que le public et les peuples autochtones ont la possibilité de participer au processus d'EE.

Programme de financement des participants

Comme l'exige l'article 58 de la LCEE 2012, l'autorité responsable doit établir un programme de financement des participants (PFP). La CCSN est elle-même autorisée, en vertu de l'alinéa 21(1)b.1) de la LSRN, à mettre en place son propre PFP afin d'aider les peuples autochtones, les membres du public et les parties intéressées à participer aux processus d'EE et d'autorisation et de recueillir ainsi

des renseignements à valeur ajoutée présentés dans le cadre d'interventions éclairées et portant sur un thème précis. L'aide financière pour ce projet proposé sera offerte en trois étapes.

À la première étape, un montant total de 30 400 \$ a été versé à cinq bénéficiaires pour l'examen du document du personnel de la CCSN (CMD 20-H102) et des documents connexes sur la portée les éléments à examiner dans l'EE. Les bénéficiaires sont :

- David Winfield
- la Première Nation des Algonquins de Pikwakanagan les Algonquins de l'Ontario
- l'Association canadienne du droit de l'environnement
- la Première Nation de Kebaowek

Lorsque la Commission aura pris une décision quant à la portée de l'EE, un deuxième cycle de financement sera annoncé et un montant total de 150 000 \$ sera offert pour l'examen de la version préliminaire de l'EIE de GFP. Un troisième cycle, totalisant aussi 150 000 \$, sera annoncé à une date ultérieure pour l'examen du rapport d'EE de la CCSN et du CMD relatif à une décision de permis et pour les audiences publiques de la Commission (dates à venir).

Commentaires reçus sur la description du projet

La première occasion qu'ont eue le public et les peuples autochtones de participer au processus était la période de commentaires de 60 jours sur la description du projet de MRM.

Au total, la CCSN a reçu 98 soumissions, dont seulement cinquante et un (51) restaient la portée de l'EE du projet et ont été publiés dans le Registre public (p. ex., les avis d'opposition générale aux PRM sont jugés hors contexte; le personnel en a pris connaissance, mais n'y a pas donné suite et en a informé les auteurs).

Un tableau contenant l'ensemble des commentaires et des réponses se trouve à l'annexe A. Ce tableau a été envoyé à tous les répondants et a été publié sur le Registre public.

Futures possibilités de participation

Les prochaines occasions pour le public et les peuples autochtones de participer au projet sont l'examen de la version préliminaire de l'EIE, l'examen du rapport d'EE du personnel de la CCSN et du CMD relatif à une décision de permis, ainsi que les audiences publiques. Le personnel de la CCSN restera en contact avec les collectivités locales se trouvant dans la zone régionale du projet tout au long des processus d'EE et d'autorisation. Il tiendra notamment des journées portes ouvertes, des kiosques d'information aux activités communautaires et des webinaires.

2.5 Portée de l'évaluation environnementale

En sa qualité d'autorité responsable, la CCSN doit décider de la portée des éléments à examiner dans le cadre de l'EE. Elle analysera pour ce faire les documents présentés par le promoteur ainsi que les commentaires du public et des groupes et organisations autochtones. Les éléments à examiner dans une EE sont énoncés dans la LCEE 2012. D'autres facteurs peuvent s'y ajouter si la situation l'exige. La section qui suit résume l'analyse faite par le personnel de la CCSN quant à savoir si des modifications doivent être apportées à la portée des éléments à examiner.

2.5.1 Portée des éléments à examiner

Toutes les EE doivent prendre en compte les éléments énoncés au paragraphe 19(1) de la LCEE 2012, soit :

- a) *les effets environnementaux du projet, y compris les effets causés par les accidents ou défaillances pouvant résulter du projet, et les effets cumulatifs que sa réalisation, combinée à celle d'autres activités concrètes, passées ou futures, est susceptible de causer à l'environnement;*
- b) *l'importance des effets visés à l'alinéa a);*
- c) *les observations du public — ou, s'agissant d'un projet dont la réalisation requiert la délivrance d'un certificat au titre d'un décret pris en vertu de l'article 54 de la Loi sur l'Office national de l'énergie, des parties intéressées — reçues conformément à la présente loi;*
- d) *les mesures d'atténuation réalisables, sur les plans technique et économique, des effets environnementaux négatifs importants du projet;*
- e) *les exigences du programme de suivi du projet;*
- f) *les raisons d'être du projet;*
- g) *les solutions de rechange réalisables sur les plans technique et économique, et leurs effets environnementaux;*
- h) *les changements susceptibles d'être apportés au projet du fait de l'environnement;*
- i) *les résultats de toute étude pertinente effectuée par un comité constitué au titre des articles 73 ou 74;*
- j) *tout autre élément utile à l'évaluation environnementale dont l'autorité responsable ou, s'il renvoie l'évaluation environnementale pour examen par une commission, le ministre peut exiger la prise en compte.*

L'alinéa 19(1)i) ne s'applique pas à l'EE du projet de MRM, car il n'y a aucune étude régionale pertinente effectuée par un comité constitué par le ministre à prendre en compte.

Les commentaires sur la description du projet qu'ont formulés le public et les groupes et organisations autochtones à l'égard des éléments de l'EE ont tous un

lien avec les alinéas 19(1)a) à h) de la LCEE 2012. Aussi, le personnel de la CCSN ne recommande d'inclure aucun autre élément à examiner dans la portée de l'EE, en vertu de l'alinéa j).

Le paragraphe 19(3) de la LCEE 2012 précise que « les connaissances des collectivités et les connaissances traditionnelles autochtones peuvent être prises en compte pour l'évaluation environnementale d'un projet désigné ».

Conformément aux Lignes directrices pour l'EIE, la CCSN, en sa qualité d'autorité responsable, exige que le promoteur tienne compte, dans son EIE, des connaissances des collectivités et des Autochtones si la situation le permet, compte tenu du fait que le projet se trouve sur un territoire traditionnel et des terres visées par des revendications territoriales des Algonquins de l'Ontario, la Première Nation des Algonquins de Pikwakanagan et des Premières Nations membres du Conseil tribal de la Nation algonquaine Anishinabeg, mais aussi sur le territoire des Premières Nations visées par les Traités Williams et le territoire de cueillette traditionnel de la Nation métisse de l'Ontario. Les connaissances autochtones et le contexte culturel aident la CCSN à mieux comprendre les incidences potentielles des projets et renforcent la rigueur des examens de projets et la surveillance réglementaire.

La CCSN s'engage également à collaborer avec les groupes et organisations autochtones identifiés pour intégrer les connaissances autochtones dans le processus d'EE, si la situation le permet et si ceux-ci y consentent.

Le personnel de la CCSN recommande à la Commission ce qui suit : que seuls les éléments prévus aux alinéas 19(1)a) à h) de la LCEE 2012 soient pris en compte dans la portée de cette EE, sans autres éléments supplémentaires.

2.6 Prochaines étapes

Avis de détermination de la portée définitive

Lorsque la Commission aura pris sa décision relative à la portée de l'EE, le personnel de la CCSN publiera dans le Registre public, comme l'exige l'alinéa 79(2)b) de la LCEE 2012, le compte rendu de décision et la description des éléments à examiner. Ce compte rendu de décision sera également transmis aux groupes et organisations autochtones identifiés ainsi qu'aux membres du public qui ont demandé qu'on les tienne informés du projet.

Dossier d'information

Le personnel de la CCSN enverra à GFP un dossier d'information et une notification au sujet de la portée définitive des éléments. La documentation comprise dans ce dossier contiendra des précisions sur les exigences et l'orientation dans la tenue des études techniques et de l'EIE. Ce dossier pourrait comprendre les documents ci-dessous :

- CCSN, REGDOC-2.9.1, *Protection de l'environnement : Principes, évaluations environnementales et mesures de protection de l'environnement*, version 1.1 [2].

- CCSN, *Lignes directrices génériques pour la préparation d'un énoncé des incidences environnementales réalisé en vertu de la Loi canadienne sur l'évaluation environnementale (2012)* [4].
- CCSN, *Guidelines for the Preparation of the Environmental Impact Statement for Ontario Power Generation's Darlington New Nuclear Power Plant Project* (en anglais seulement) [6].

La dernière référence représente la plus récente pratique en matière d'EIE pour un projet d'installation dotée de réacteurs et a pour but de fournir des renseignements supplémentaires. Ce dossier d'information sera publié dans le Registre public.

Préparation de l'énoncé des incidences environnementales

GFP devra préparer pour le projet un EIE conforme aux directives figurant dans le dossier d'information. Si la date de présentation de l'EIE dépend entièrement du promoteur, on estime toutefois que GFP présentera au printemps 2021 une version préliminaire de l'EIE pour le projet de MRM proposé. Les documents justificatifs qui accompagnent l'EIE pourront également servir pour appuyer la demande de permis de GFP. La version préliminaire de l'EIE sera publiée dans le Registre public.

3 CONCLUSIONS ET RECOMMANDATIONS GÉNÉRALES

3.1 Conclusions générales

Après avoir examiné la description du projet en regard du *Règlement sur les renseignements à inclure dans la description d'un projet désigné* pris en vertu de la *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale (2012)* et du *Règlement désignant les activités concrètes* (DORS/2012-147) pris en vertu de la LCEE 2012, le personnel de la CCSN conclut ce qui suit :

- La description du projet est suffisamment complète pour permettre une détermination relative à l'EE.
- Une EE en vertu de la LCEE 2012 devra être réalisée pour le projet de MRM.
- Considérant que le projet se trouve sur le territoire traditionnel et les terres visées par des revendications territoriales des Algonquins de l'Ontario, la Première Nation des Algonquins de Pikwakanagan et des Premières Nations membres du Conseil tribal de la Nation algonquine Anishinabeg, mais aussi sur le territoire des Premières Nations visées par les Traités Williams et le territoire de cueillette traditionnel de la Nation métisse de l'Ontario, la CCSN, en sa qualité d'autorité responsable, exige que le promoteur tienne compte, dans son EIE, des connaissances des collectivités et des connaissances autochtones.

- La portée des éléments à examiner dans l'EE comprend les éléments prévus aux alinéas 19(1)a) à h) de la LCEE 2012, aucun autre élément supplémentaire n'est recommandé pour ce projet.

3.2 Recommandations générales

Le personnel de la CCSN recommande ce qui suit :

- que la Commission détermine la portée des éléments à examiner dans l'EE en approuvant la portée des éléments proposée par le personnel de la CCSN, c'est-à-dire que seuls les éléments prévus aux alinéas 19(1)a) à h) de la LCEE 2012 soient examinés lors de cette EE.

RÉFÉRENCES

Pour aider la Commission à arrêter sa décision, tous les documents cités en référence dans le corps du texte sont indiqués ci-dessous.

1. Global First Power, *Description du projet de microréacteur modulaireTM à Chalk River*, 8 juillet 2019, <https://iaac-aeic.gc.ca/050/documents/p80182/130911F.pdf>
2. CCSN, 2017, REGDOC-2.9.1 : *Protection de l'environnement : Principes, évaluations environnementales et mesures de protection de l'environnement*, version 1.1, <http://www.nuclearsafety.gc.ca/fra/acts-and-regulations/regulatory-documents/published/html/regdoc2-9-1-new-v1.1/index.cfm>
3. CCSN, 2018, REGDOC-1.1.1, *Évaluation et préparation de l'emplacement des nouvelles installations dotées de réacteurs* <http://www.nuclearsafety.gc.ca/fra/acts-and-regulations/regulatory-documents/published/html/regdoc-1-1-1/index.cfm>
4. CCSN, 2016, *Lignes directrices génériques pour la préparation d'un énoncé des incidences environnementales réalisé en vertu de la Loi canadienne sur l'évaluation environnementale (2012)*, <http://www.nuclearsafety.gc.ca/fra/pdfs/Environmental-Assessments/CEAA-2012-Generic-EIS-Guidelines-fra.pdf>
5. CNSC, 2019, REGDOC-3.2.2, *Mobilisation des Autochtones*, version 1.1, <http://www.nuclearsafety.gc.ca/fra/acts-and-regulations/regulatory-documents/published/html/regdoc3-2-2-ver1.1/index.cfm>
6. CCSN, 2009, *Guidelines for the Preparation of the Environmental Impact Statement for Ontario Power Generation's Darlington New Nuclear Power Plant Project* (en anglais seulement), e-Doc : [3310805](#)

GLOSSAIRE

Projet désigné	<p>Un <i>projet désigné</i> comporte une ou plusieurs activités concrètes :</p> <ul style="list-style-type: none">a) exercées au Canada ou sur un territoire domanial;b) désignées soit par règlement pris en vertu de l’alinéa 84a), soit par arrêté pris par le ministre en vertu du paragraphe 14(2);c) liées à la même autorité fédérale selon ce qui est précisé dans ce règlement ou cet arrêté. <p>Sont comprises les activités concrètes qui leur sont accessoires.</p> <p>Source : définitions données au paragraphe 2(1) de la LCEE 2012.</p>
-----------------------	---

**A. TABLEAU DES RÉPONSES AUX COMMENTAIRES DU
PUBLIC ET DES GROUPES ET ORGANISATIONS
AUTOCHTONES SUR LA DESCRIPTION DU PROJET DE
MRM À CHALK RIVER**

Registre public : <https://iaac-aeic.gc.ca/050/documents/p80182/134676F.pdf>

B. DESCRIPTION DU PROJET DE MRM

Registre public : <https://iaac-aeic.gc.ca/050/documents/p80182/130911F.pdf>

C. FONDEMENT RÉGLEMENTAIRE DES RECOMMANDATIONS

Les recommandations formulées dans le présent CMD s'appuient sur les textes législatifs suivants :

Loi canadienne sur l'évaluation environnementale (2012)
L.C. 2012)

Autorité responsable

15 *Pour l'application de la présente loi, l'autorité ci-après est l'autorité responsable à l'égard d'un projet désigné devant faire l'objet d'une évaluation environnementale :*

- a) *la Commission canadienne de sûreté nucléaire, s'agissant d'un projet désigné qui comprend des activités régies par la Loi sur la sûreté et la réglementation nucléaires et liées à cette commission selon ce qui est précisé dans le règlement pris en vertu de l'alinéa 84a) ou l'arrêté pris en vertu du paragraphe 14(2)*

Éléments à examiner

Éléments

19 (1) *L'évaluation environnementale d'un projet désigné prend en compte les éléments suivants :*

- a) *les effets environnementaux du projet, y compris les effets causés par les accidents ou défaillances pouvant résulter du projet, et les effets cumulatifs que sa réalisation, combinée à celle d'autres activités concrètes, passées ou futures, est susceptible de causer à l'environnement;*
- b) *l'importance des effets visés à l'alinéa a);*
- c) *les observations du public — ou, s'agissant d'un projet dont la réalisation requiert la délivrance d'un certificat au titre d'un décret pris en vertu de l'article 54 de la [Loi sur l'Office national de l'énergie](#), des parties intéressées — reçues conformément à la présente loi;*
- d) *les mesures d'atténuation réalisables, sur les plans technique et économique, des effets environnementaux négatifs importants du projet;*
- e) *les exigences du programme de suivi du projet;*
- f) *les raisons d'être du projet;*
- g) *les solutions de rechange réalisables sur les plans technique et économique, et leurs effets environnementaux;*
- h) *les changements susceptibles d'être apportés au projet du fait de l'environnement;*

- i) *les résultats de toute étude pertinente effectuée par un comité constitué au titre des articles 73 ou 74;*
- j) *tout autre élément utile à l'évaluation environnementale dont l'autorité responsable ou, s'il renvoie l'évaluation environnementale pour examen par une commission, le ministre peut exiger la prise en compte*

Portée des éléments

(2) *L'évaluation de la portée des éléments visés aux alinéas (1)a), b), d), e), g), h) et j) incombe :*

- a) *à l'autorité responsable,*
- b) *au ministre, s'il renvoie l'évaluation environnementale pour examen par une commission.*

Connaissances des collectivités et connaissances traditionnelles autochtones

(3) *Les connaissances des collectivités et les connaissances traditionnelles autochtones peuvent être prises en compte pour l'évaluation environnementale d'un projet désigné.*

Obligation des autorités fédérales

Fourniture des renseignements pertinents

20 *Il incombe à toute autorité fédérale possédant l'expertise ou les connaissances voulues en ce qui touche un projet désigné devant faire l'objet d'une évaluation environnementale de fournir, sur demande et dans le délai précisé, les renseignements utiles :*

- a) *à l'autorité responsable.*

Évaluation environnementale effectuée par l'autorité responsable

Obligations de l'autorité responsable

22 *L'autorité responsable à l'égard d'un projet désigné veille :*

- a) *à ce qu'il soit procédé à l'évaluation environnementale du projet;*
- b) *à ce que soit établi un rapport d'évaluation environnementale relatif au projet.*

Participation du public

24 *Sous réserve de l'article 28, l'autorité responsable veille à ce que le public ait la possibilité de participer à l'évaluation environnementale d'un projet désigné.*

Obligation des autorités responsables

58 (1) *Toute autorité responsable crée un programme d'aide financière pour faciliter la participation du public à l'évaluation environnementale de tout projet désigné pour lequel elle est l'autorité responsable et qui remplit les conditions suivantes :*

- a) *il comprend des activités concrètes qui sont désignées par règlement pris en vertu de l'alinéa 84e) ou qui font partie d'une catégorie d'activités ainsi désignée*

Site Internet***Contenu — autorité responsable***

79 (2) *L'autorité responsable à l'égard d'un projet désigné veille à ce que soient affichés sur le site Internet les documents et renseignements ci-après relativement à l'évaluation environnementale du projet qu'elle effectue :*

- b) *une description des éléments à prendre en compte dans le cadre de l'évaluation environnementale et de la portée de ceux-ci ou une indication de la façon d'en obtenir copie*

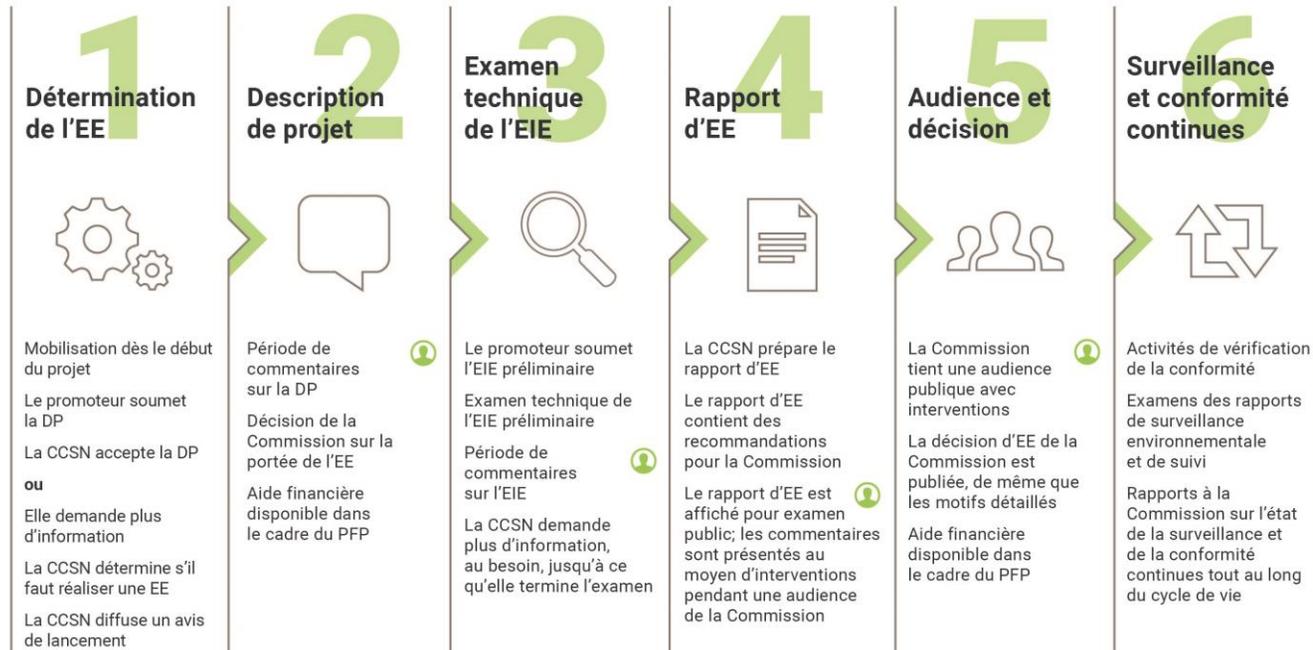
Règlement désignant les activités concrètes (DORS/2012-147)

35 *La construction, l'exploitation et le déclassement d'un nouveau réacteur à fission ou à fusion nucléaires.*

D. DIAGRAMME DU PROCESSUS EN VERTU DE LA LCEE 2012

Commission canadienne de sûreté nucléaire Processus d'évaluation environnementale en vertu de la *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale (2012)*

Mobilisation du public et consultation des Autochtones tout au long du processus d'EE



Légende EE : évaluation environnementale DP : description de projet EIE : énoncé des incidences environnementales PFP : Programme de financement des participants Occasion officielle de participer

